

Bordeaux, le 18 juin 2021

Henri Plandé, Président de l'association Alerte Pesticides Haute Gironde
Valérie Murat, Porte-parole de l'association Alerte aux toxiques
Pierre-Michel Périnaud, président d'Alerte des Médecins sur les Pesticides
Cyril Giraud, relai local de l'association Générations Futures à Bordeaux

à Madame la Préfète de la Gironde
2 Esplanade Charles De Gaulle
33000 Bordeaux

Objet : *Recours gracieux de la décision d'approbation de la charte départementale permettant la réduction des distances d'épandage des pesticides à proximité des habitations.*

Madame la Préfète,

Nos associations, soucieuses en premier de la santé de nos concitoyens se permettent de vous interpeller au sujet du maintien en l'état de la Charte départementale dite « du Bien vivre ensemble en Gironde ».

En effet, par décision n°2021-891 QPC du 19 mars 2021, le Conseil Constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime relatives à la procédure d'élaboration des chartes d'engagements départementales des utilisateurs de pesticides.

Or le texte qui est toujours affiché sur le site de la Préfecture de Gironde contrevient à l'article 7 de la Charte de l'environnement relatif au principe de participation de la population du fait des limites évidentes et de conditions dans lesquelles s'est déroulée la consultation du public (cf article L 123-19-1 du code de l'environnement).

En Gironde, cette consultation a été organisée pendant le premier confinement du 30 mars au 30 avril. Elle a porté sur un texte qui n'a été signé que par des organisations agricoles satellites de la Chambre d'agriculture. Aucune des associations environnementales qui ont réussi - après avoir été écartées dans un premier temps - à participer à la rapide concertation préalable n'a accepté de parapher le texte final. L'information de sa mise en ligne a été relayée pour l'essentiel par les organismes agricoles.

En conséquence, plus de **60% des réponses proviennent d'agriculteurs** et d'élus du monde agricole alors qu'ils représentent moins de 1% de la population du département.

Par ailleurs le contenu même de la consultation ne respecte pas l'alinéa II de l'article du code de l'environnement sus cité qui exige que le projet soumis à consultation soit « accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet... ». Or nulle part la consultation organisée par la Chambre d'agriculture ne sollicite l'avis du public sur l'**objectif du projet**, à savoir la réduction des distances de pulvérisation. Aucune des questions posées ne demande explicitement « Êtes-vous d'accord

avec la réduction des distances d'épandages dans les conditions précisées ? » ce qui est l'objectif fondamental de ces chartes.

Dans la mesure où l'approbation illégale de ces chartes permet de réduire les distances minimales de traitement par rapport aux propriétés riveraines et engendrent par conséquent une exposition plus forte de la population aux pesticides source potentielle d'effet sur la santé, **nous vous demandons de bien vouloir procéder au retrait ou à l'abrogation de cette décision d'approbation.**

Dans l'hypothèse où un nouveau processus d'élaboration serait engagé dans un cadre transparent et sincère suite au retrait ou à l'abrogation de la Charte du Bien vivre Ensemble, nous vous invitons à être particulièrement attentive à la suffisance du contenu de la charte d'engagements qui serait nouvellement proposée. Le droit européen exige à juste titre une réelle protection des riverains et, si des discussions doivent avoir lieu, il convient de prévoir un renforcement des mesures de protection¹.

Veuillez agréer, Madame la Préfète, l'expression de notre parfaite considération.

Henri Plandé, Valérie Murat, Pierre-Michel Périnaud, Cyril Giraud.

¹ [Conseil d'État, 26 juin 2019, Réglementation des pesticides, Nos 415426, 415431](#)

L'article 12 de la directive du 21 octobre 2009 prévoit que les États membres doivent veiller à ce que l'utilisation de pesticides soit restreinte ou interdite dans certaines zones spécifiques telles que les zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables au sens de l'article 3 du règlement du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Aux termes de cet article 3, constituent des « groupes vulnérables » « les personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé. Font partie de ces groupes les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme »